



Règlement du conseil général de la commune de Sion

Code couleurs

Bureau	G. Fellay	Les Verts	PLR
--------	-----------	-----------	-----

Version du 18 décembre 2017	Version validée par le bureau 17 juin 2019	Amendement	Argumentaire / Position du bureau
<p><i>Conseil général de la Commune municipale de Sion du 17 décembre 2012.</i></p> <p>Vu les articles 73 et suivants de la Constitution cantonale du 8 mars 1907, vu la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques, notamment les articles 165 à 168,</p> <p>vu la loi du 5 février 2004 sur les Communes, notamment les articles 17, 20 à 32 (LCo),</p> <p>vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 modifiée le 30 mai 2007 et le 26 septembre 2012, en particulier les articles 69ter et 69quinquies,</p> <p>vu la loi du 9 octobre 2008 sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA),</p>	<p><i>Le Conseil général de la Commune municipale de Sion du 17 décembre 2012.</i></p> <p>Vu les articles 73 et suivants de la Constitution cantonale du 8 mars 1907, vu la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques, notamment les articles 165 à 168,</p> <p>vu la loi du 5 février 2004 sur les Communes, notamment les articles 17, 20 à 32 (LCo),</p> <p>vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 modifiée le 30 mai 2007 et le 26 septembre 2012, en particulier l'article 69,</p> <p>vu la loi du 9 octobre 2008 sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA),</p>		

<p>vu le vote de l'assemblée primaire de la Commune de Sion du 23 novembre 1952 instituant le Conseil général <i>arrête :</i></p>	<p>vu le vote de l'assemblée primaire de la Commune de Sion du 23 novembre 1952 instituant le Conseil général <i>arrête :</i></p>		
<p>Chapitre I:</p> <p>Dispositions générales</p>	<p>Chapitre I:</p> <p>Dispositions générales</p>		
<p>Article 1 Définition et champ d'application</p> <p>1. Le présent règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général institué par votation de l'assemblée primaire du 23 novembre 1952.</p> <p>2. Il règle en particulier l'organisation et les compétences du Conseil général et de ses organes, ainsi que la procédure des délibérations.</p>	<p>Article 1 Définition et champ d'application</p> <p>1. Le présent règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général institué par votation de l'assemblée primaire du 23 novembre 1952.</p> <p>2. Il règle en particulier l'organisation et les compétences du Conseil général et de ses organes, ainsi que la procédure des délibérations.</p>		
<p>Article 2 Principe d'égalité</p> <p>Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Article 2 Principe d'égalité</p> <p>Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>		
<p>Chapitre II: Organisation du Conseil général</p>	<p>Chapitre II: Organisation du Conseil général</p>		

Document de travail à l'usage du Conseil général

<p>Article 3 Séances du Conseil général</p> <p>1. Le Conseil général s'assemble :</p> <p>a) en séance constitutive, dans le mois qui suit l'entrée en fonction du Conseil municipal.</p> <p>b) en séance ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'examen des comptes, avant le 30 juin ; - pour l'examen du budget, avant le 20 décembre ; - en tout temps, à la demande du bureau du Conseil général, pour traiter les affaires courantes, mais en principe au moins une fois durant le 1^{er} et une fois durant le 3^{ème} trimestre de l'année. <p>c) en séance extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande du cinquième au moins des conseillers généraux (soit 12 conseillers généraux); - à la demande du Conseil municipal. <p>Les séances extraordinaires doivent être tenues dans les 60 jours qui suivent la demande.</p> <p>2. Le Conseil général peut, sur décision du bureau, se réunir en séance prorogée dans les 15 jours qui suivent la séance ordinaire.</p>	<p>Article 3 Séances du Conseil général</p> <p>1. Le Conseil général s'assemble :</p> <p>a) en séance constitutive, dans le mois qui suit l'entrée en fonction du Conseil municipal.</p> <p>b) en séance ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'examen des comptes, avant le 30 juin ; - pour l'examen du budget, avant le 20 décembre ; - en tout temps, à la demande du bureau du Conseil général, pour traiter les affaires courantes, mais en principe au moins une fois durant le 1^{er} et une fois durant le 3^{ème} trimestre de l'année. <p>c) en séance extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande du cinquième au moins des membres du Conseil général (soit 12 membres); - à la demande du Conseil municipal. <p>Les séances extraordinaires doivent être tenues dans les 60 jours qui suivent la demande.</p> <p>2. Le Conseil général peut, sur décision du bureau, se réunir en séance prorogée dans les 15 jours qui suivent la séance ordinaire.</p>	<p>Article 3 Séances du Conseil général</p>	
<p>Article 4 Séance constitutive</p>	<p>Article 4 Séance constitutive</p>	<p>Article 4 Séance constitutive</p>	

<p>1. La séance constitutive est présidée par le doyen de fonction, subsidiairement d'âge, du Conseil général jusqu'à l'élection du président du Conseil général.</p> <p>2. Le président désigne, sur propositions des groupes politiques, un secrétaire et trois scrutateurs qui fonctionnent jusqu'à la constitution du bureau du Conseil général.</p>	<p>1. La séance constitutive est présidée par le doyen de fonction, subsidiairement d'âge, du Conseil général jusqu'à l'élection de la Présidence du Conseil général.</p> <p>2. Le doyen assume les tâches suivantes, décrites dans l'annexe 1 du présent règlement</p> <p>a) Ouverture de la séance plénière Ouverture de la séance plénière</p> <p>b) Assermentation des membres du Conseil général</p> <p>c) Désignation, sur propositions des groupes politiques, d'un secrétaire et de trois scrutateurs qui fonctionnent jusqu'à la constitution du bureau du Conseil général.</p> <p>d) Election de la Présidence du Conseil général Election de la Présidence du Conseil général</p> <p>3. La Présidence procède à l'élection de la vice-présidence, du secrétariat et de la présidence des trois commissions permanentes.</p>	<p>1. La séance constitutive est présidée par le doyen de fonction, subsidiairement d'âge, du Conseil général jusqu'à l'élection <u>du président</u> du Conseil général.</p> <p>2. Le doyen assume les tâches suivantes, décrites dans l'annexe 1 du présent règlement</p> <p>a) Ouverture de la séance plénière</p> <p>b) Assermentation des membres du Conseil général</p> <p>c) Désignation, sur propositions des groupes politiques, d'un secrétaire et de trois scrutateurs qui fonctionnent jusqu'à la constitution du bureau du Conseil général.</p> <p>d) Election <u>du président</u> du Conseil général</p> <p>3. <u>Le président élu</u> procède <u>ensuite à l'élection du vice-président, du secrétaire et des présidents</u> des trois commissions permanentes.</p>	<p>Faut-il vraiment un p majuscule à Présidence, c'est tout en minuscule depuis l'article 6</p> <p>Non. La modification sera apportée tout sera en minuscule. Il n'y aura pas de vote sur ce point</p> <p><i>D'après les divers dictionnaires consultés, la définition de « présidence » est la suivante :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Fonction, rôle du président</i> 2. <i>(par métonymie) Période de temps durant laquelle quelqu'un exerce la fonction de président</i> 3. <i>Siège administratif, bureau ou résidence d'un président.</i> <p>L'objectif d'un règlement est d'être le plus précis possible afin d'éviter tout problème d'interprétation. Ainsi, l'utilisation du terme « présidence » pour qualifier une personne est donc à proscrire puisqu'elle n'est pas documentée dans la langue française. De plus, si l'objectif est d'avoir un règlement neutre au niveau du genre, pourquoi laisser dans la version soumise au vote des noms masculins comme « le doyen de fonction », « un secrétaire », « trois scrutateurs » (art.4), « représentants » (art.9), « un magistrat » (art.22), etc. ? Par cohérence, je demande ainsi de remplacer toutes les mentions de la présidence, la vice-présidence et le secrétariat par le président, le vice-président et le secrétaire dans les</p>
--	--	---	--

			<p>articles 4, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 26, 27, 28 et 44.</p> <p>Cela est aussi rendu possible par l'article 2 qui prévoit, au nom du principe d'égalité, que « toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. »</p> <p>Le bureau maintient sa version du compromis. Il y aura un seul vote sur le langage épïcène qui touchera les articles, 4, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 26, 27, 28 et 44</p>
<p>Article 5 Groupes politiques</p> <p>Les groupes politiques sont composés par les conseillers généraux élus sur une même liste.</p>	<p>Article 5 Groupes politiques</p> <p>Les groupes politiques sont composés par les membres du Conseil général élus sur une même liste.</p>		
<p>Article 6 Service parlementaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil général dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'un service parlementaire indépendant du Conseil municipal. 2. Dans l'exercice de ses fonctions, le service parlementaire est subordonné au bureau du Conseil général et travaille selon ses directives. 	<p>Article 6 Délégation de tâches</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Certaines tâches dévolues à la présidence, à la vice-présidence et au secrétariat, conformément aux articles 13 et 15 du présent règlement, peuvent êtres déléguées à des personnes externes au Conseil général. 2. Dans la mesure où des tâches ne sont pas définies dans le présent 	<p>Article 6 Délégation de tâches</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Certaines tâches dévolues <u>au président, au vice-président et au secrétaire</u>, conformément aux articles 13 et 15 du présent règlement, peuvent êtres déléguées à des personnes externes au Conseil général. 	<p>Voir commentaire article 4</p>

<p>3. Dans la mesure où les attributions du service parlementaire ne sont pas fixées dans le présent règlement, elles sont précisées dans un cahier des charges défini par le bureau.</p>	<p>règlement, elles sont précisées dans un cahier des charges élaboré par le bureau.</p>		
<p>Article 7 Convocations</p> <p>1. Le Conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué de façon réglementaire.</p> <p>2. La convocation à la séance constitutive est faite par le Conseil municipal.</p> <p>3. La convocation aux autres séances est effectuée par le président du Conseil général, par écrit ou voie électronique.</p> <p>4. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Elle est adressée, sous réserve des cas d'urgence, à chaque conseiller général, 20 jours au moins avant les séances.</p> <p>5. La documentation à remettre aux membres du Conseil général sera envoyée, sauf exceptions décidées par le Bureau du Conseil général, 50 jours au moins avant les séances. Pour le budget, le délai ne peut être inférieur à 60 jours.</p>	<p>Article 7 Convocations</p> <p>1. Le Conseil général peut se réunir uniquement s'il a été convoqué de façon réglementaire.</p> <p>2. La convocation à la séance constitutive est faite par le Conseil municipal.</p> <p>3. La convocation aux autres séances est effectuée par la présidence du Conseil général, en principe par voie électronique.</p> <p>4. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Elle est adressée, sous réserve des cas d'urgence, à chaque membre du conseil général, 20 jours au moins avant les séances.</p> <p>5. La documentation adressée par la Municipalité aux membres du Conseil général doit leur parvenir, sauf exceptions décidées par le Bureau du Conseil général, 50 jours au moins avant les séances. Pour le budget, le délai ne peut être inférieur à 60 jours.</p>	<p>Article 7 Convocations</p> <p>3. La convocation aux autres séances est effectuée par <u>le président</u> du Conseil général, en principe par voie électronique.</p> <p>5. La documentation adressée par la Municipalité aux membres du Conseil général doit leur parvenir, sauf exceptions décidées par le Bureau du Conseil général, 50 jours au moins avant les séances. Pour le budget, le délai ne peut être inférieur à 60 jours.</p>	<p>Voir commentaire article 4</p> <p>La documentation pourrait venir d'autres entités comme l'agglomération, le canton etc.</p> <p>Le bureau maintient sa proposition car tous les documents proviennent exclusivement du CM. Le CG ne peut pas être interpellé par d'autres instances.</p>

<p>Article 8 Ordre du jour</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu. 2. L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal. 3. D'entente avec le Conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière. 4. En début de séance, le président donne lecture de l'ordre du jour et de ses éventuelles modifications. 5. Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour. 	<p>Article 8 Ordre du jour</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu. 2. L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal. 3. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière, un membre du Conseil municipal entendu. 4. En début de séance, la présidence du Conseil général donne lecture de l'ordre du jour et de ses éventuelles modifications. 5. Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour. 	<p>Article 8 Ordre du jour</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière, <u>le Conseil municipal entendu.</u> 4. En début de séance, <u>le président</u> du Conseil général donne lecture de l'ordre du jour et de ses éventuelles modifications. 	<p>Il n'y a aucune raison de changer cet alinéa, et cela d'autant plus que la nouvelle formulation n'est pas claire : elle implique en effet qu'un seul membre du Conseil municipal peut obtenir une modification de l'ordre du jour, même sans l'accord de ses collègues. Est-ce vraiment l'objectif ?</p> <p>Le bureau soutient la proposition du conseiller Gilles Fellay.</p> <p>Voir commentaire article 4</p>
--	---	---	--

<p>Article 9 Participation du Conseil municipal</p> <p>Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils peuvent se faire</p>	<p>Article 9 Participation du Conseil municipal</p> <p>Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils peuvent se faire</p>		
--	--	--	--

accompagner de fonctionnaires de l'administration communale.	accompagner de représentants de l'administration communale.		
Chapitre III: Compétences du Conseil général	Chapitre III: Compétences du Conseil général		
<p>Article 10 Compétences</p> <p>1. Le Conseil général délibère et décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'adoption et de la modification de son règlement interne; b) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne; c) de l'adoption du rapport de contrôle et des comptes; d) de l'approbation du budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées; e) de l'approbation de crédits supplémentaires dépassant 50'000.- francs et 10% de la dépense prévue à la rubrique budgétée; f) de l'octroi de crédits d'engagement dont le montant est supérieur à 2,5% des recettes brutes du dernier exercice; g) de l'approbation de crédits complémentaires dans les situations visées à l'article 69ter alinéa 3 de l'ordonnance 	<p>Article 10 Compétences</p> <p>1. Le Conseil général délibère et décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'adoption et de la modification de son propre règlement ; b) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne ; c) de l'adoption du rapport de révision et des comptes ; d) de l'approbation du budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées ; e) de l'approbation des crédits supplémentaires dépassant 50'000.- francs et 10% de la dépense prévue à la rubrique budgétée ; f) de l'octroi de crédits d'engagement dont le montant est supérieur à 2,5% des recettes brutes¹ du dernier exercice ; g) de l'approbation des crédits complémentaires dans les situations visées par l'ordonnance 	<p>Article 10 Compétences</p>	

<p>cantonale sur la gestion financière des communes;</p> <p>h) de l'approbation du coefficient d'impôt;</p> <p>i) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2,5% des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception toutefois des achats immobiliers du patrimoine financier pour lesquels le montant doit être supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice;</p> <p>j) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0.5% des recettes brutes du dernier exercice;</p> <p>k) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;</p> <p>l) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 12.5% des recettes brutes du dernier exercice;</p> <p>m) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la Commune et dont le montant dépasse 2,5% des recettes brutes du dernier exercice ;</p>	<p>cantonale sur la gestion financière des communes ;</p> <p>h) de l'approbation du coefficient d'impôt ;</p> <p>i) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2,5% des recettes brutes¹ du dernier exercice ; à l'exception toutefois des achats immobiliers du patrimoine financier pour lesquels le montant doit être supérieur à 5% des recettes brutes¹ du dernier exercice ;</p> <p>j) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0.5% des recettes brutes¹ du dernier exercice ;</p> <p>k) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes¹ du dernier exercice ;</p> <p>l) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 12.5% des recettes brutes¹ du dernier exercice;</p> <p>m) de l'octroi de prêts, de cautionnements et de garanties analogues à charge de la Commune et dont le montant dépasse 2,5% des recettes brutes¹ du dernier exercice;</p>		
---	---	--	--

Document communiqué à l'usage du Conseil général

<p>proposition du conseil municipal (article 83 alinéa 2 LCo);</p> <p>t) des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales.</p> <p>2. En cas de décision négative concernant le budget global, le rapport de contrôle et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen. Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.</p> <p>3. Le Conseil général élit au bulletin secret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil général, pour une période de 2 ans, renouvelable une fois; - les présidents des commissions permanentes. 	<p>proposition du Conseil municipal (article 83 alinéa 2 LCo);</p> <p>t) des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales.</p> <p>¹ <u>Les recettes brutes sont calculées selon article 64 alinéa 1 lettre a de l'OGFCo</u></p> <p>2. En cas de décision négative concernant le budget global ou les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen. Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.</p> <p>3. Le Conseil général élit au bulletin secret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présidence, la vice-présidence et le secrétariat du Conseil général, pour une période de 2 ans, à mi-législature le mandat peut être renouvelé tacitement. - la présidence des commissions permanentes et ad-hoc. 	<p>du Conseil municipal (article 83 alinéa 2 LCo);</p> <p>u) des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales.</p> <p>2. En cas de décision négative concernant le budget global, le rapport de contrôle et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen. Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.</p> <p>3. Le Conseil général élit au bulletin secret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>le président, le vice-président et le secrétaire</u> du Conseil général, pour une période de 2 ans : <u>à mi-législature, ces mandats peuvent être renouvelés tacitement ;</u> - la présidence des commissions permanentes et ad-hoc. <p>la présidence, la vice-présidence et le secrétariat du Conseil général, pour une période de 2 ans : à mi-législature, ces mandats peuvent être renouvelés tacitement.</p>	<p>Conserver l'ancienne version</p> <p>Le bureau maintient sa correction et cela d'autant plus que nous ne nous déterminons pas sur le rapport de contrôle. Légalement, nous ne pouvons pas le faire. (Renseignement pris auprès du canton).</p> <p>Le bureau soutient partiellement la proposition du Conseiller Fellay. C'est pourquoi il propose un contre amendement.</p>
---	--	---	---

Article 11 Traitement des crédits supplémentaires et complémentaires

1. Par le Bureau, la Municipalité transmet à la commission de gestion les demandes de crédits supplémentaires, pour les rubriques non-liées, définies à l'article 9 alinéa 1 lettre e du présent règlement, dépassant Fr. 50000.- et 10% de la rubrique budgétée.
2. Dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande, la commission de gestion transmet, pour chaque crédit supplémentaire soumis, le résultat de ses délibérations au bureau et au Conseil municipal.
3. La commission de gestion peut demander, à la majorité de ses membres présents lors des délibérations, l'approbation par le Conseil général de tout crédit supplémentaire qui lui a été soumis. En ce cas, elle établit un rapport au sens de l'article 18 du présent règlement en exposant sa position. L'objet est porté à l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil général suivante ou d'une séance extraordinaire.
4. Le délai de l'alinéa 2, ainsi que celui de l'article 6 alinéa 4 du présent règlement, peuvent être ramenés à 10 jours au minimum en cas d'urgence ou de nécessité.
5. A chaque séance plénière, la commission de gestion rapporte auprès du Conseil général les

Article 11 Traitement des crédits supplémentaires et complémentaires

1. La Municipalité, **par le bureau**, transmet à la commission de gestion les demandes de crédits supplémentaires, définis à l'article 10 alinéa 1 lettre e du présent règlement. **Les crédits supplémentaires, pour les rubriques non liées, sont transmis pour délibération, ceux concernant les rubriques liées le sont seulement pour information.**
2. Dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande, la commission de gestion transmet, pour chaque crédit supplémentaire soumis, le résultat de ses délibérations au bureau et au Conseil municipal.
3. La commission de gestion peut demander, à la majorité de ses membres présents lors des délibérations, l'approbation par le Conseil général de tout crédit supplémentaire **non lié** qui lui a été soumis. En ce cas, elle établit un rapport au sens de l'article 19 du présent règlement en exposant sa position. L'objet est porté à l'ordre du jour de la séance ordinaire du **Conseil** général suivante ou d'une séance extraordinaire.
4. Le délai de l'alinéa 2, ainsi que celui de l'article 7 alinéa 4 du présent règlement, peuvent être ramenés à 10

Document de travail / usage du Conseil général

<p>demandes de crédits supplémentaires dont elle a été saisie.</p> <p>6. La procédure des alinéas 1 à 5 est applicable à l'adoption, par le Conseil général, des crédits complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- qui relèvent de la compétence du Conseil général au sens de l'article 9 alinéa 1 lettre i du présent règlement;- dans le cas où le crédit total (crédit initial approuvé par le Conseil municipal additionné par le crédit complémentaire) relève de la compétence du Conseil général. <p>7. Le Conseil général est informé, par le Conseil municipal, des crédits complémentaires supérieurs à Fr. 50000.- décidés par celui-ci dans l'exercice de ses compétences.</p>	<p>jours au minimum en cas d'urgence ou de nécessité.</p> <p>5. A chaque séance plénière, la commission de gestion rapporte auprès du Conseil général les demandes de crédits supplémentaires dont elle a été saisie.</p> <p>6. La procédure des alinéas 1 à 5 est applicable à l'adoption, par le Conseil général, des crédits complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- qui relèvent de la compétence du Conseil général au sens de l'article 10 alinéa 1 lettre i du présent règlement;- dans le cas où le crédit total (crédit initial approuvé par le Conseil municipal additionné par le crédit complémentaire) relève de la compétence du Conseil général. <p>7. Le Conseil général est informé, par le Conseil municipal, des crédits complémentaires supérieurs à Fr. 50'000.- décidés par celui-ci dans l'exercice de ses compétences.</p>		

Document de travail / usage du Conseil général

Chapitre IV: Bureau du Conseil général	Chapitre IV: Bureau du Conseil général		
<p>Article 12 Constitution et composition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire du Conseil général, des chefs de groupe. 2. Les chefs de groupe assument d'office la fonction de scrutateur. 	<p>Article 12 Constitution et composition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bureau est composé de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat du Conseil général et des responsables de groupe. 	<p>Article 12 Constitution et composition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bureau est composé de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat du Conseil général et des chefs de groupe. 1. Le bureau est composé <u>du président, du vice-président, du secrétaire</u> du Conseil général et des <u>chefs</u> de groupe. 2. En cas d'absence du <u>secrétaire</u> lors d'une séance du Conseil général, le bureau pourvoit à son remplacement. 	<p>La notion de "chef de groupe" est généralisée dans les organisations politiques et porte ainsi moins à confusion que "responsable"</p> <p>Le bureau, à la majorité, soutient la proposition du PLR.</p> <p>Dans la nouvelle version, il est question de « responsables de groupe » à la place des chefs de groupe actuels (articles 12 et 15). Pourquoi ce changement ? La notion de chef de groupe est utilisée aux différents niveaux parlementaires en Suisse et elle est très bien comprise du monde politique, des médias et de la population intéressée. Le règlement du Conseil général étant de nature juridique, est-il adéquat d'évoquer la notion de « responsabilité » ? Si l'ancien chef de groupe devient responsable, les autres membres du Conseil général deviennent-ils irresponsables ? Pour ces raisons, je demande le maintien de la formulation actuel de <u>chefs de groupe</u>.</p> <p>Voir commentaire article 4</p>

<p>3. En cas d'absence du secrétaire lors d'une séance du Conseil général, le bureau pourvoit à son remplacement.</p>	<p>2. En cas d'absence du secrétariat lors d'une séance du Conseil général, le bureau pourvoit à son remplacement.</p>		
<p>Article 13 Attributions et mode de délibérations du bureau</p> <p>1. Le bureau du conseil a, en particulier, les attributions suivantes:</p> <p>a) il représente le Conseil général;</p> <p>b) il fixe les séances du Conseil général, en établit l'ordre du jour, détermine les documents nécessaires pour traiter les objets à bien, le Conseil municipal entendu ;</p> <p>c) il établit un échéancier et un calendrier à l'intention des commissions et des conseillers</p>	<p>Article 13 Attributions et mode de délibérations du bureau</p> <p>1. Le bureau du conseil a, en particulier, les attributions suivantes:</p> <p>a) il représente le Conseil général;</p> <p>b) il fixe les séances du Conseil général, en établit l'ordre du jour, détermine les documents nécessaires pour traiter les objets à bien, un membre du Conseil municipal entendu ;</p> <p>c) il établit un échéancier et un calendrier à l'intention des commissions et des membres du</p>	<p>Article 13 Attributions et mode de délibérations du bureau</p> <p>Version initiale</p> <p>b) il fixe les séances du Conseil général, en établit l'ordre du jour, détermine les documents nécessaires pour traiter les objets à bien, <u>le</u> Conseil municipal entendu ;</p> <p>c) il établit un échéancier et un calendrier à l'intention du conseil général et des</p>	<p>le PLR estime que l'ensemble du CM doit être concerné et non un membre</p> <p>Il n'y a aucune raison de changer cet alinéa, et cela d'autant plus que la nouvelle formulation n'est pas claire : elle implique en effet qu'un seul membre du Conseil municipal peut obtenir une modification de l'ordre du jour, même sans l'accord de ses collègues. Est-ce vraiment l'objectif ?</p> <p>Le bureau propose au CG de revenir à la version initiale. Il n'y aura qu'un vote.</p> <p>Lecture facilitée</p>

<p>généraux, l'administration communale informée;</p> <p>d) il désigne, sur proposition des groupes, les membres des commissions dont la nomination n'est pas réservée expressément au Conseil général;</p> <p>e) il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances aux commissions ordinaires et extraordinaires du Conseil général;</p> <p>f) il fixe, d'entente avec la municipalité, les indemnités de présence prévues à l'article 38 alinéas 1 et 2 du présent règlement;</p> <p>g) il assure la coordination avec le Conseil municipal, notamment en s'assurant du suivi du traitement des motions, des postulats, des propositions des commissions et des questions.</p> <p>h) il coordonne et attribue le travail du service parlementaire ;</p>	<p>Conseil général, l'administration communale informée;</p> <p>d) il désigne, sur proposition des groupes, les membres des commissions dont la nomination n'est pas réservée expressément au Conseil général;</p> <p>e) il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances, aux commissions permanentes et ad-hoc du Conseil général;</p> <p>f) il veille au bon fonctionnement des commissions et s'entretient avec leurs représentants, si nécessaire.</p> <p>g) il fixe, la municipalité entendue, les indemnités de présence prévues à l'article 41 alinéas 1 et 2 du présent règlement;</p> <p>h) il assure la coordination avec le Conseil municipal, notamment en s'assurant du suivi du traitement des motions, des postulats, des propositions des commissions et des questions.</p> <p>i) il coordonne, si nécessaire, la délégation des tâches ;</p>	<p>commissions, l'administration communale informée;</p> <p>e) il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances, aux commissions permanentes et ad-hoc du Conseil général ;</p> <p>g) il fixe, le Conseil municipal entendu, les indemnités de présence prévues à l'article 41 alinéas 1 et 2 du présent règlement ;</p> <p>Déplacement dans article 15 e</p>	<p>Le bureau soutient l'amendement du PLR</p> <p>Une commission ad-hoc étudie en objet en particulier, elle ne doit pas être chargée de l'étude d'autres objets</p> <p>Le bureau soutient l'amendement du PLR</p> <p>Le bureau soutient cet amendement</p> <p>C'est une tâche du bureau restreint</p>
---	--	---	---

<p>i) il organise en début de législature une séance d'information sur les trois pouvoirs de la Ville, sur les modes d'intervention au sein du Conseil général et sur la lecture des comptes et des budgets.</p> <p>2. Le bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>j) il organise en début de législature une séance d'information sur les trois pouvoirs de la Ville, sur les modes d'intervention au sein du Conseil général et sur la lecture des comptes et des budgets.</p> <p>k) il valide les amendements et les transmet dans les commissions.</p> <p>l) il veille à l'application du règlement du Conseil général.</p> <p>2. Le bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.</p>	<p>k) il contrôle la légalité et la validité des amendements, les transmet au conseil général et, le cas échéant, les répartit dans les commissions.</p> <p>2. Le bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Précision de la démarche</p> <p>Le bureau soutient cet amendement</p> <p>Voir commentaire article 4</p>
<p>Article 14 Information</p> <p>1. Le bureau informe spontanément des activités du Conseil général de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>2. Il donne l'information de manière exacte, complète, claire et rapide.</p> <p>3. Il assure la diffusion de l'information par les vecteurs appropriés, compte tenu de son importance.</p> <p>4. Il accrédite les journalistes.</p>	<p>Article 14 Information</p> <p>1. Le bureau informe spontanément des activités du Conseil général de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>2. Il donne l'information de manière exacte, complète, claire et rapide.</p> <p>3. Il assure la diffusion de l'information par les vecteurs appropriés, compte tenu de son importance.</p> <p>4. Il accrédite les journalistes.</p>		

<p>5. Il organise l'information au sein du Conseil général. A ce titre, il prend en compte les demandes et besoins d'information émanant des commissions, des conseillers généraux et du conseil municipal.</p>	<p>5. Il organise l'information au sein du Conseil général. A ce titre, il prend en compte les demandes et besoins d'information émanant des commissions, du Conseil général et du Conseil municipal.</p>		
<p>Article 15 Attribution des membres du bureau</p> <p>a) Le président:</p> <ul style="list-style-type: none"> - convoque le bureau et en dirige les délibérations; - convoque le Conseil général par écrit ou voie électronique en séances ordinaires et extraordinaires et en dirige les débats. Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer par le vice-président ; 	<p>Article 15 Attribution des membres du bureau</p> <p>a) La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fait partie du bureau restreint; - convoque le bureau et en dirige les délibérations; - convoque le Conseil général en principe par voie électronique en séances ordinaires et extraordinaires et en dirige les débats. Si la présidence veut prendre part aux débats, elle se fait remplacer par la vice-présidence; - organise une séance de présentation des comptes et du budget effectuée par le responsable des finances pour l'ensemble du Conseil général 	<p>Article 15 Attribution des membres du bureau</p> <p>déplacé dans article 15 e</p> <p>a) <u>Le président :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fait partie du bureau restreint; - convoque le bureau et en dirige les délibérations; - convoque le Conseil général en principe par voie électronique en séances ordinaires et extraordinaires et en dirige les débats. Si <u>le président</u> veut prendre part aux débats, <u>il</u> se fait remplacer par <u>le vice-président;</u> organise une séance de présentation des comptes et du budget effectué par le responsable des finances pour l'ensemble du Conseil général -organise une séance de présentation des comptes et du budget effectué par le responsable des finances pour l'ensemble du Conseil général - coordonne une séance de la présentation annuelle des comptes et du budget 	<p>description du bureau restreint</p> <p>Si une séance commune peut se comprendre pour les comptes, de nombreux commissaires ont exigé que la séance de présentation du budget se fasse en commission dans un souci d'efficacité du travail et afin de pouvoir interroger le responsable des finances sur des éléments spécifiques.</p> <p>Il n'est pas normal que le bureau cherche à modifier cette situation en le noyant dans une réforme du règlement du Conseil général.</p> <p>s'il s'agit de présenter le mode de fonctionnement des 3 pouvoirs et la lecture des comptes et budget, nous proposons de supprimer l'alinéa ci-</p>

<ul style="list-style-type: none"> - proclame le résultat des élections et des votations, fait régner l'ordre dans l'assemblée et veille à l'observation du présent règlement; - reçoit le courrier destiné au Conseil général, en informe le bureau et en donne connaissance au Conseil général lors de la séance qui suit. <p>b) Le vice-président:</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement; en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le bureau désigne son remplaçant ; - dirige le dépouillement des votes au scrutin secret. 	<ul style="list-style-type: none"> - proclame le résultat des élections et des votations, fait régner l'ordre dans l'assemblée et veille à l'observation du présent règlement ; - reçoit le courrier destiné au Conseil général, en informe le bureau et en donne connaissance au Conseil général lors de la séance qui suit. <p>b) La vice-présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fait partie du bureau restreint; - remplace la présidence en cas d'absence ou d'empêchement; en son absence, le bureau désigne son remplaçant; - dirige le dépouillement des votes par bulletin secret. - rédige le compte-rendu décisionnel après chaque plenum et le transmet au secrétariat du Conseil général - procède à la relecture et aux corrections du procès-verbal des séances plénières 	<p>effectuée par le responsable des finances au Conseil général et aux commissions pour l'ensemble du Conseil général</p> <p>déplacé dans article 15 e</p> <p>déplacé dans article 15 e</p> <p>déplacé dans article 15 e</p> <p>b) <u>Le vice-président :</u></p>	<p>contre proposé et en référer à l'article 15 e). S'il s'agit de la présentation annuelle des comptes et budget, nous estimons que le règlement ne doit pas imposer la façon de présenter les comptes et budgets annuels et proposons la formulation ci-contre</p> <p>Le bureau soutient l'amendement PLR.</p> <p>Le vote se fera celui du PDC contre celui les Verts et le gagnant contre celui du PLR. Enfin le gagnant contre la proposition du bureau</p> <p>description du bureau restreint</p> <p>c'est une tâche du bureau restreint</p> <p>c'est une tâche du bureau restreint</p>
--	--	---	--

<p>c) Le secrétaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - établit le procès-verbal des séances plénières; - établit la liste des présences des séances plénières; - coordonne avec le service parlementaire l'envoi des procès-verbaux et documents. 	<p>c) Le secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fait partie du bureau restreint; - établit le procès-verbal des séances plénières; - établit la liste des présences des séances plénières; - établit les décomptes d'indemnités et les transmet à la Municipalité pour règlement à la fin de chaque année civile - constitue et classe les archives - est responsable de l'enregistrement des débats via un logiciel adapté, en établit le canevas informatique. - est responsable de la mise à disposition, dans les délais, de tous les documents nécessaires au fonctionnement du Conseil général 	<p>- fait partie du bureau restreint;</p> <p>- remplace le <u>président</u> en cas d'absence ou d'empêchement; en son absence, le bureau désigne son remplaçant;</p> <p>- dirige le dépouillement des votes par bulletin secret.</p> <p>- rédige le compte-rendu décisionnel après chaque plenum et le transmet <u>au secrétaire</u> du Conseil général</p> <p>- procède à la relecture et aux corrections du procès-verbal des séances plénières</p> <p>déplacé dans article 15 e</p> <p>déplacé dans article 15 e</p> <p>déplacé dans article 15 e</p> <p>déplacé dans article 15 e</p> <p>déplacé dans article 15 e</p> <p>c) Le <u>secrétaire</u> :</p> <p>- fait partie du bureau restreint;</p>	<p>Voir commentaire article 4</p> <p>description du bureau restreint</p> <p>c'est une tâche du bureau restreint</p> <p>c'est une tâche du bureau restreint</p> <p>c'est une tâche du bureau restreint</p> <p>c'est une tâche du bureau restreint</p>
---	--	---	---

<p>d) Les scrutateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - décomptent les voix lors des votes à main levée, recueillent les bulletins de vote et procèdent au dépouillement sous la direction du vice-président du Conseil général, lors des votes au scrutin secret. <p>décomptent les voix lors des votes à main levée, recueillent les bulletins de vote et procèdent au dépouillement sous la direction du vice-président du Conseil général, lors des</p>	<p>d) Les responsables de groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décomptent les voix lors des votes à main levée, recueillent les bulletins de vote et procèdent au dépouillement sous la direction de la vice- présidence du Conseil général, lors des votes par bulletin secret. - remplissent la fonction de scrutateur lors des séances plénières 	<ul style="list-style-type: none"> - établit le procès-verbal des séances plénières; - établit la liste des présences des séances plénières; - établit les décomptes d'indemnités et les transmet à la Municipalité pour règlement à la fin de chaque année civile - constitue et classe les archives - est responsable de l'enregistrement des débats via un logiciel adapté, en établit le canevas informatique. - est responsable de la mise à disposition, dans les délais, de tous les documents nécessaires au fonctionnement du Conseil général <p>d) Les chefs de groupe :</p> <p>d) Les <u>chefs</u> de groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décomptent les voix lors des votes à main levée, recueillent les bulletins de vote et procèdent au dépouillement sous la direction <u>du vice-président</u> du Conseil général, lors des votes par bulletin secret. - remplissent la fonction de scrutateur lors des séances plénières. 	<p>Voir commentaire article 4</p> <p>La notion de "chef de groupe" est généralisée dans les organisations politiques et porte ainsi moins à confusion que "responsable"</p> <p>Dans la nouvelle version, il est question de « responsables de groupe » à la place des chefs de groupe actuels (articles 12 et 15). Pourquoi ce changement ? La notion de chef de groupe est utilisée aux différents niveaux parlementaires en Suisse et elle est très bien comprise du monde politique, des médias et de la population intéressée. Le règlement du Conseil général étant de nature juridique, est-il adéquat d'évoquer la notion de « responsabilité » ? Si l'ancien chef</p>
--	---	---	--

de groupe devient responsable, les autres membres du Conseil général deviennent-ils irresponsables ?
Pour ces raisons, je demande le maintien de la formulation actuel de chefs de groupe.

Le bureau soutient l'amendement du PLR

e) le bureau restreint :

- est composé de la présidence, de la vice-présidence et du secrétariat
- organise en début de législature une séance d'information sur les trois pouvoirs de la Ville, sur les modes d'intervention au sein du Conseil général et sur la lecture des comptes et des budgets.
- rédige le compte-rendu décisionnel après chaque plenum et le transmet au secrétariat du Conseil général
- procède à la relecture et aux corrections du procès-verbal des séances plénières

il est important de mieux décrire qui sont les membres du bureau restreint et leurs compétences/tâches, tout en leur laissant le loisir de s'organiser pour la réalisation de ces dernières

Le bureau soutient cette manière de voir les choses.

		<ul style="list-style-type: none"> - établit les décomptes d'indemnités et les transmet à la Municipalité pour règlement à la fin de chaque année civile - constitue et classe les archives - est responsable de l'enregistrement des débats via un logiciel adapté, en établit le canevas informatique. - est responsable de la mise à disposition, dans les délais, de tous les documents nécessaires au fonctionnement du Conseil général 	
Chapitre V: Les commissions du Conseil général	Chapitre V: Les commissions du Conseil général		
<p>Article 16 Statut et mission des commissions</p> <p>1. Le Conseil général dispose, pour chaque période administrative, de 3 commissions permanentes :</p> <p>a) La commission de gestion (art. 30 LCo):</p> <p>examine le budget, les plans pluriannuels, les comptes, les demandes de crédits d'engagement, les demandes de crédits supplémentaires ou complémentaires et la gestion des affaires par le Conseil municipal; en particulier, elle exerce le contrôle de l'utilisation conforme</p>	<p>Article 16 Statut et mission des commissions</p> <p>1. Le Conseil général dispose, pour chaque période administrative, de 3 commissions permanentes :</p> <p>a) La commission de gestion (art. 30 LCo):</p> <p>examine le budget, les plans pluriannuels, les comptes, les demandes de crédits d'engagement, les demandes de crédits supplémentaires ou complémentaires, le programme de législation et la gestion des affaires par le Conseil municipal; en particulier, elle exerce le</p>		

<p>des crédits budgétaires et des crédits supplémentaires.</p> <p>b) La commission d'environnement et d'urbanisme :</p> <p>étudie les besoins de la collectivité, le budget, les plans pluriannuels, les comptes, les demandes de crédits d'engagement et les demandes de crédits supplémentaires ou complémentaires en lien avec les domaines de l'environnement et de l'urbanisme.</p> <p>c) La commission sociale et culturelle:</p> <p>étudie les besoins de la collectivité, examine le budget, les plans pluriannuels, les comptes, les demandes de crédits d'engagement et les demandes de crédits supplémentaires ou complémentaires en lien avec les domaines sociaux et culturels.</p> <p>2. Le bureau entendu, les commissions sont libres de procéder à l'étude d'objets particuliers. Elles procèdent, en outre, à l'étude d'objets proposés par le bureau du Conseil général.</p> <p>3. Le Conseil général décide de la création des commissions ad hoc, chargées de rapporter sur des objets particuliers, notamment sur les règlements.</p>	<p>contrôle de l'utilisation conforme des crédits budgétaires et des crédits supplémentaires.</p> <p>b) La commission d'environnement et d'urbanisme :</p> <p>examine le budget, les plans pluriannuels, les comptes, les demandes de crédits d'engagement et le programme de législation en mettant un accent particulier sur les domaines de l'environnement et de l'urbanisme.</p> <p>c) La commission sociale et culturelle :</p> <p>examine le budget, les plans pluriannuels, les comptes, les demandes de crédits d'engagement et le programme de législation. en mettant un accent particulier sur les domaines sociaux et culturels.</p> <p>2. Le bureau entendu, les commissions sont libres de procéder à l'étude d'objets particuliers. Elles procèdent, en outre, à l'étude d'objets proposés par le bureau du Conseil général.</p> <p>3. Le Conseil général décide de la création des commissions ad hoc, chargées de rapporter sur des objets particuliers, notamment sur les règlements.</p>	<p style="text-align: center; color: red; font-size: 2em; transform: rotate(-45deg); opacity: 0.5;">Document de travail à l'usage du Conseil général</p>	
---	--	--	--

<p>Article 17 Constitution et organisation des commissions</p> <p>1. Les commissions du Conseil général sont composées comme il suit :</p> <p>a) la commission de gestion : 15 membres;</p> <p>b) la commission d'environnement et d'urbanisme : 11 membres;</p> <p>c) la commission sociale et culturelle : 11 membres;</p> <p>d) les commissions ad hoc : 5 à 11 membres</p> <p>2. Chaque commission choisit son vice-président, son rapporteur et son rapporteur suppléant. Le président et le rapporteur des commissions appartiennent à des groupes politiques différents.</p> <p>3. Le mandat des présidents et rapporteurs des commissions permanentes est limité à une période législative, renouvelable une fois.</p> <p>4. Les présidents de commission convoquent leur commission en assemblée constitutive dans le mois qui suit leur nomination. Le président ou le vice-président ainsi que le secrétaire du Conseil général assistent à cette séance.</p> <p>5. Le président du Conseil général ou un membre du bureau désigné par celui-ci</p>	<p>Article 17 Constitution et organisation des commissions</p> <p>1. Les commissions du Conseil général sont composées comme suit :</p> <p>a) la commission de gestion : 15 membres;</p> <p>b) la commission d'environnement et d'urbanisme : 11 membres;</p> <p>c) la commission sociale et culturelle : 11 membres;</p> <p>d) les commissions ad hoc : 5 à 11 membres</p> <p>2. Chaque commission choisit sa vice-présidence, son rapporteur et son rapporteur suppléant. La présidence et le rapporteur des commissions appartiennent à des groupes politiques différents.</p> <p>3. Le mandat des présidences et rapporteurs des commissions permanentes est limité à une période législative, renouvelable une fois.</p> <p>4. Les présidences de commission convoquent leur commission en assemblée constitutive dans le mois qui suit leur nomination. Le bureau restreint assiste à cette séance.</p> <p>5. La présidence du Conseil général ou en principe un membre du bureau désigné par celle-ci peut assister aux séances des commissions avec voix consultative.</p>	<p>Article 17 Constitution et organisation des commissions</p> <p>2. Chaque commission choisit son vice-président, son rapporteur et son rapporteur suppléant. Le président et le rapporteur des commissions appartiennent à des groupes politiques différents.</p> <p>3. Le mandat des présidents et rapporteurs des commissions permanentes est limité à une période législative, renouvelable une fois.</p> <p>5. Le président du Conseil général ou en principe un membre du bureau désigné par celui-ci peut assister aux séances des commissions avec voix consultative.</p>	<p>Voir commentaire article 4</p> <p>Voir commentaire article 4</p> <p>Le bureau maintient sa proposition car la locution "en principe" permet à plusieurs membres d'assister aux séances de commission avec voix consultative</p>
---	---	---	--

<p>peut assister aux séances des commissions avec voix consultative.</p> <p>6. La représentation proportionnelle des forces politiques est assurée dans chaque commission selon les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant la répartition des sièges au Conseil général.</p> <p>7. Les groupes politiques désignent leurs membres dans les commissions.</p>	<p>6. La représentation proportionnelle des forces politiques est assurée dans chaque commission selon les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant la répartition des sièges au Conseil général.</p> <p>7. Les groupes politiques désignent leurs membres dans les commissions.</p>		
<p>Article 18 Attributions des membres de la commission</p> <p>1. Le président convoque sa commission, en dirige les débats, veille à ce qu'elle dispose des documents et des informations nécessaires, le bureau informé.</p> <p>2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, la commission désigne son remplaçant.</p> <p>3. Les rapporteurs des commissions font rapport lors des séances du Conseil général.</p>	<p>Article 18 Attributions des membres de la commission</p> <p>1. La présidence convoque sa commission, en dirige les débats, veille à ce qu'elle dispose des documents et des informations nécessaires, le bureau restreint informé.</p> <p>2. La vice-présidence remplace la présidence en cas d'absence ou d'empêchement. En son absence la commission désigne son remplaçant.</p> <p>3. Les rapporteurs des commissions résumant les rapports lors des séances du Conseil général.</p>	<p>Article 18 Attributions des membres de la commission</p> <p>1. Le président convoque sa commission, en dirige les débats, veille à ce qu'elle dispose des documents et des informations nécessaires, le bureau restreint informé.</p> <p>2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. En son absence la commission désigne son remplaçant.</p> <p>3. Les rapporteurs des commissions résumant, en principe, les rapports lors des séances du Conseil général.</p> <p>3. Les rapporteurs des commissions résumant les rapports lors des séances du Conseil général.</p>	<p>Voir commentaire article 4</p> <p>Voir commentaire article 4</p> <p>Notamment dans le cas où l'objet est de fort intérêt (public/presse), on ne doit pas obliger à résumer les rapports</p> <p>Le bureau soutient l'amendement du PLR</p>

<p>4. Les commissaires sont tenus d'assister aux séances de leur commission. En cas d'empêchement, ils doivent se faire remplacer en principe pour l'ensemble des séances liées à l'étude d'un objet, moyennant avis préalable au président de la commission.</p> <p>5. Un commissaire ne peut participer aux travaux de plusieurs commissions pour l'étude d'un même objet.</p>	<p>4. Les commissaires sont tenus d'assister aux séances de leur commission. En cas d'empêchement, ils doivent se faire remplacer moyennant avis préalable à la présidence de la commission.</p> <p>5. Un commissaire ne peut pas participer aux travaux de plusieurs commissions pour l'étude d'un même objet.</p>	<p>4. Les commissaires sont tenus d'assister aux séances de leur commission. En cas d'empêchement, ils doivent se faire remplacer moyennant avis préalable au <u>président</u> de la commission.</p> <p>5. Un commissaire ne peut pas participer aux travaux de plusieurs commissions pour l'étude d'un même objet.</p>	<p>Voir commentaire article 4</p>
<p>Article 19 Rapport</p> <p>1. Au moins 10 jours avant une séance plénière, les conseillers généraux disposent des rapports finaux des commissions.</p> <p>2. Le rapport doit exposer la position de la commission sur l'entrée en matière, la discussion de détail, le vote final et, si elle le désire, ses conclusions.</p> <p>3. Le rapport intègre le tableau récapitulatif des membres de commission présents lors de chaque séance.</p> <p>4. Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, le tiers de ses membres peut présenter un rapport de minorité qu'ils annoncent lors du vote final concluant les travaux de la</p>	<p>Article 19 Rapport</p> <p>1. Les rapports finaux sont transmis au bureau restreint du Conseil général par les commissions afin qu'ils soient à disposition de tous les membres du Conseil général au moins 10 jours avant une séance plénière.</p> <p>2. Le rapport doit exposer la position de la commission sur l'entrée en matière, la discussion de détail, le vote final et ses conclusions.</p> <p>3. Le rapport intègre le tableau récapitulatif des membres de commission présents lors de chaque séance.</p> <p>4. Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, le tiers de ses membres peut présenter un rapport de minorité qu'ils annoncent lors du vote</p>		

commission. L'article 19 al.1 est applicable par analogie.	final concluant les travaux de la commission. L'article 19 al. 1 est applicable par analogie.		
Chapitre VI: Procédure des délibérations et des votes	Chapitre VI: Procédure des délibérations et des votes		
<p>Article 20 Quorum</p> <p>1. La liste des présences est établie en début de séance plénière.</p> <p>2. Le Conseil général, régulièrement convoqué, ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>	<p>Article 20 Quorum</p> <p>1. La liste des présences est établie en début de séance plénière.</p> <p>2. Le Conseil général peut valablement délibérer uniquement si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p>Le Conseil général peut valablement délibérer uniquement si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>		
<p>Article 21 Majorités</p> <p>1. La majorité relative décide dans tous les cas,</p> <p>a) sauf en ce qui concerne la révision du règlement interne du conseil général (article 41 du présent règlement);</p> <p>b) pour le premier tour des élections pour lequel la majorité absolue est requise;</p>	<p>Article 21 Majorités</p> <p>1. La majorité relative décide dans tous les cas sauf :</p> <p>a) ce qui concerne la révision du règlement interne du Conseil général (article 45 du présent règlement);</p> <p>b) lors du premier tour des élections pour lequel la majorité absolue est requise;</p>	Article 21 Majorités	

<p>c) pour que le Conseil général puisse demander qu'une affaire sujette au référendum facultatif soit soumise à la votation populaire.</p> <p>2. Dans le calcul de la majorité absolue, les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération.</p> <p>3. Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée ou d'un vote électronique et dans les cas de scrutin secret. Dans ce dernier cas, il ne départage pas en cas d'égalité.</p>	<p>c) lorsque le Conseil général demande qu'une affaire sujette au référendum facultatif soit soumise à la votation populaire. (article 29 al. 2 du présent règlement)</p> <p>2. Dans le calcul de la majorité absolue, les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération.</p> <p>3. La présidence prend part au vote uniquement s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée ou d'un vote électronique, et dans les cas de vote à bulletin secret. Dans ce dernier cas, elle ne départage pas en cas d'égalité.</p>	<p>3. <u>Le président</u> prend part au vote uniquement s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée ou d'un vote électronique, et dans les cas de vote à bulletin secret. Dans ce dernier cas, <u>il</u> ne départage pas en cas d'égalité.</p>	<p>Voir commentaire article 4</p>
<p>Article 22 Publicité des débats</p> <p>1. Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p>2. Le Conseil général peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p>3. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction de conseiller général doit se retirer. Exceptionnellement, le Conseil général peut autoriser un conseiller municipal ou un fonctionnaire, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.</p>	<p>Article 22 Publicité des débats</p> <p>1. Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p>2. Le Conseil général peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p>3. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction de conseiller général doit se retirer. Exceptionnellement, le Conseil général peut autoriser un magistrat ou un représentant de l'administration communale que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.</p>		

<p>Article 23 Procès-verbal</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire du Conseil général, doit mentionner notamment le nombre et la liste des membres présents du Conseil général, l'ordre du jour, les propositions présentées, les décisions prises. 2. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée du Conseil général lors de la séance suivante. Si cette séance est convoquée moins de 50 jours après la séance précédente, l'approbation du procès-verbal peut être renvoyée d'une séance. 3. Les changements apportés à la rédaction figurent au procès-verbal de la séance où ils ont été adoptés et sont annexés au procès-verbal modifié. 	<p>Article 23 Procès-verbal</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le procès-verbal, signé par la présidence et le secrétariat du Conseil général, doit mentionner notamment le nombre et la liste des présences, l'ordre du jour, les propositions présentées, les décisions prises. 2. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée du Conseil général lors de la séance suivante. Si cette dernière est convoquée moins de 50 jours après la séance précédente, l'approbation du procès-verbal peut être renvoyée d'une séance. 3. Les changements apportés à la rédaction figurent au procès-verbal de la séance où ils ont été adoptés et sont annexés au procès-verbal modifié. 	<p>Article 23 Procès-verbal</p> <p>1. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire du Conseil général, doit mentionner notamment le nombre et la liste des présences, l'ordre du jour, les propositions présentées, les décisions prises</p>	<p>Voir commentaire article 4</p>
<p>Article 24 Délibérations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'objet soumis à délibérations émane du Conseil municipal, les rapports et projets de ce dernier servent de base à la discussion. 2. Si l'objet soumis à délibérations émane du Conseil général, les rapports et projets de ce dernier servent de base à la discussion. 3. Si l'entrée en matière est acceptée par le Conseil général, il est passé à la discussion générale. Celle-ci peut avoir 	<p>Article 24 Délibérations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'objet soumis à délibération émane du Conseil municipal ou du Conseil général, les rapports et projets respectifs servent de base à la discussion. 2. Si l'entrée en matière est acceptée par le Conseil général, il est passé à la discussion générale. Celle-ci peut avoir lieu article par article, chapitre par 		

<p>lieu article par article, chapitre par chapitre ou rubrique par rubrique. Enfin, il est procédé au vote final.</p>	<p>chapitre ou rubrique par rubrique. Enfin, il est procédé au vote final.</p>		
<p>Article 25 Amendements</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil général est compétent pour amender le budget ainsi que les règlements qui lui sont soumis. 2. Les propositions d'amendements des commissions font partie intégrante de leur rapport. 3. Les propositions d'amendements des Conseillers généraux et des groupes politiques doivent être envoyées par écrit ou voie électronique au président du bureau du Conseil général au plus tard 7 jours après la réception des rapports de commissions. Le bureau les transmet dans les 2 jours à la commission compétente. 4. La commission compétente se prononce sur les propositions d'amendements. Le résultat de ses délibérations, y compris de nouvelles propositions d'amendements, est communiqué à l'ensemble des conseillers généraux 5 jours avant la séance plénière. 	<p>Article 25 Amendements</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil général est compétent pour amender le budget ainsi que les règlements qui lui sont soumis. 2. Les propositions d'amendements des commissions font partie intégrante de leur rapport. 3. Les propositions d'amendements des membres du Conseil général et des groupes politiques doivent être envoyées par voie électronique au bureau restreint du Conseil général au plus tard 7 jours après la réception des rapports de commissions. Le bureau les transmet sans délai à la commission compétente. 4. La commission compétente se prononce sur les propositions d'amendements. Le résultat de ses délibérations, y compris de nouvelles propositions d'amendements, est communiqué à l'ensemble du Conseil général par l'intermédiaire du bureau restreint 5 jours avant la séance plénière. 	<p>Document de travail à l'usage du Conseil général</p>	
<p>Article 26 Ordre des débats</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le président passe d'abord la parole aux rapporteurs, au premier signataire 	<p>Article 26 Ordre des débats</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présidence passe d'abord la parole aux rapporteurs, au premier signataire 	<p>Article 26 Ordre des débats</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le président passe d'abord la parole aux rapporteurs, au premier signataire en cas 	

<p>en cas de rapport de minorité, puis aux Conseillers généraux dans l'ordre des demandes.</p> <p>2. En principe, un conseiller général ne peut obtenir plus de deux fois la parole sur le même objet.</p> <p>3. Pour toute intervention, le temps de parole est limité à 5 minutes. Le Conseiller qui reprend la parole sur le même sujet n'a droit qu'à un temps de parole réduit de moitié.</p> <p>4. Le président a le droit d'interrompre une discussion prolongée et d'ordonner le vote.</p> <p>5. Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt les débats.</p> <p>6. Dès lors, seuls peuvent encore s'exprimer le président de la commission, et, en dernier lieu, le représentant du Conseil municipal.</p> <p>7. La motion d'ordre est une demande concernant la procédure des délibérations et des votes. Toute motion d'ordre doit être discutée préalablement et mise au vote avant toute autre proposition.</p>	<p>en cas de rapport de minorité, puis aux membres du Conseil général dans l'ordre des demandes.</p> <p>2. En principe, un membre ne peut obtenir plus de deux fois la parole sur le même objet.</p> <p>3. Pour toute intervention, le temps de parole est limité à 5 minutes. Le membre qui reprend la parole sur le même objet n'a droit qu'à un temps de parole réduit de moitié.</p> <p>4. La présidence a le droit d'interrompre une discussion prolongée et d'ordonner le vote.</p> <p>5. Lorsque la parole n'est plus demandée, la présidence clôt les débats.</p> <p>6. Dès lors, seuls peuvent encore s'exprimer la présidence de la commission, et, en dernier lieu, un membre du Conseil municipal.</p> <p>7. La motion d'ordre est une demande concernant la procédure des délibérations et des votes. Toute motion d'ordre doit être discutée préalablement et mise au vote avant toute autre proposition.</p>	<p>de rapport de minorité, puis aux membres du Conseil général dans l'ordre des demandes.</p> <p>2. En principe, un membre ne peut obtenir plus de deux fois la parole sur le même objet. Pour toute intervention, le temps de parole est limité à 5 minutes. Le membre qui reprend la parole sur le même objet n'a droit qu'à un temps de parole réduit de moitié.</p> <p>4-3 La présidence a le droit d'interrompre une discussion prolongée et d'ordonner le vote.</p> <p>5. 4 Lorsque la parole n'est plus demandée, la présidence clôt les débats.</p> <p>6. 5 Dès lors, seuls peuvent encore s'exprimer la présidence de la commission, et, en dernier lieu, un membre du Conseil municipal.</p> <p>7. 6 La motion d'ordre est une demande concernant la procédure des délibérations et des votes. Toute motion d'ordre doit être discutée préalablement et mise au vote avant toute autre proposition.</p> <p>4. <u>Le président</u> a le droit d'interrompre une discussion prolongée et d'ordonner le vote.</p> <p>5. Lorsque la parole n'est plus demandée, <u>le président</u> clôt les débats.</p>	<p>Voir commentaire article 4</p> <p>Le en principe, pose ici un problème... Que se passe-t-il dans la situation d'un membre qui prend la parole sur un sujet pour la troisième fois ? Son temps serait à nouveau de la moitié de 5 minutes ou de la moitié de 2 minutes 30 ? Qu'est-ce qui justifierait une prise de parole pour la troisième fois.</p> <p>Le bureau soutient l'amendement des Verts</p> <p>Voir commentaire article 4</p>
--	---	--	---

Document de travail - Usage du Conseil général

		6. Dès lors, seuls peuvent encore s'exprimer <u>le président</u> de la commission, et, en dernier lieu, un membre du Conseil municipal.	
<p>Article 27 Priorité des propositions et vote</p> <p>1. Avant le vote, le président résume les diverses propositions. Il indique l'ordre dans lequel elles seront mises au vote. S'il y a réclamations, le Conseil général décide.</p> <p>2. Pour le vote, la proposition de la commission et celle du Conseil municipal sont mises au vote en dernier, d'abord celle du Conseil municipal, enfin celle de la commission.</p> <p>3. Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, le président met d'abord au vote les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.</p> <p>4. Si le Conseil général doit opter entre plusieurs nombres, il procède en</p>	<p>Article 27 Priorité des propositions et vote</p> <p>1. Avant le vote, la présidence résume les diverses propositions. Elle indique l'ordre dans lequel elles seront mises au vote. S'il y a réclamations, le Conseil général décide.</p> <p>2. Pour le vote, la proposition de la commission et celle du Conseil municipal sont mises au vote en dernier, d'abord celle du Conseil municipal, enfin celle de la commission.</p> <p>3. Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, la présidence met d'abord au vote les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.</p> <p>4. Si le Conseil général doit opter entre plusieurs propositions financières, il</p>	<p>Article 27 Priorité des propositions et vote</p> <p>1. Avant le vote, <u>le président</u> résume les diverses propositions. <u>Il</u> indique l'ordre dans lequel elles seront mises au vote. S'il y a réclamations, le Conseil général décide.</p> <p>2. Pour le vote, les propositions doivent être éliminées par votes successifs avant d'être confrontées à la proposition émanant du Conseil municipal ou, à défaut d'un autre organe.</p> <p>3. Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, la présidence met d'abord au vote les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.</p> <p>3. Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, <u>le président</u> met d'abord au vote les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.</p>	<p>Voir commentaire article 4</p> <p>Lors de la retranscription par le secrétaire et la vice-présidente des modifications discutées au bureau, les changements prévus à l'article 27 n'ont pas été reportés dans le document.</p> <p>Voir commentaire article 4</p>

<p>commençant par les extrêmes, sous réserve de l'alinéa 2.</p>	<p>procède en commençant par les extrêmes, sous réserve de l'alinéa 2.</p>		
<p>Article 28 Votations et élections</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le vote à main levée se fait, en principe, électroniquement. Le système enregistre les votes émis lors de tous les scrutins par Oui-Non-Abstention. 2. En cas de non-fonctionnement du vote électronique ou sur décision du président, le vote a lieu selon les modalités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le Conseil général se prononce à main levée ; b) les scrutateurs comptent les suffrages. 3. Dans tous les cas, le président contrôle et proclame les résultats. En cas de doute, chaque Conseiller général peut demander une contre-épreuve. 4. Si la proposition en est faite et appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret. 5. Les élections se font au scrutin secret, sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement. Le Conseil général peut en décider autrement. 6. Lors d'un scrutin secret, une nouvelle égalité après un second vote, équivaut à un refus. 	<p>Article 28 Votations et élections</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le vote à main levée se fait électroniquement. Le système enregistre les votes émis lors de tous les scrutins par Oui-Non-Abstention. 2. En cas de non-fonctionnement du vote électronique ou sur décision de la présidence, le vote a lieu selon les modalités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le Conseil général se prononce à main levée ; b) les scrutateurs comptent les suffrages. 3. Dans tous les cas, la présidence contrôle et proclame les résultats. En cas de doute, chaque membre du Conseil général peut demander une contre-épreuve 4. Si la proposition en est faite et appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au bulletin secret. 5. Les élections se font au bulletin secret, sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement. Le Conseil général peut en décider autrement. 	<p>Article 28 Votations et élections</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le vote à main levée se fait électroniquement. Le système enregistre les votes émis lors de tous les scrutins par Oui-Non-Abstention. 2. En cas de non-fonctionnement du vote électronique ou sur décision <u>du président</u>, le vote a lieu selon les modalités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le Conseil général se prononce à main levée ; b) les scrutateurs comptent les suffrages. 3. Dans tous les cas, <u>le président</u> contrôle et proclame les résultats. En cas de doute, chaque membre du Conseil général peut demander une contre-épreuve 	<p>Soit le vote est à main levée, soit il est électronique...</p> <p>Le bureau soutient l'amendement de Gille Fellay</p> <p>Voir commentaire article 4</p> <p>Voir commentaire article 4</p>

<p>7. Pour les élections, en cas d'égalité, il est procédé à un second vote. En cas d'égalité au second vote, il est procédé à un tirage au sort.</p>	<p>6. Lors d'un vote à bulletin secret, une nouvelle égalité après un second vote, équivaut à un refus.</p> <p>7. Pour les élections, en cas d'égalité, il est procédé à un second vote. En cas d'égalité au second vote, il est procédé à un tirage au sort.</p>		
<p>Article 29 Objets soumis au référendum</p> <p>1. Référendum obligatoire</p> <p>Les décisions du Conseil général soumises au référendum obligatoire seront rendues publiques par affichage au pilier communal, dans les 10 jours après la décision du Conseil Général. Le délai référendaire, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum (articles 68 et 70 LCo), doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.</p> <p>2. Référendum facultatif</p> <p>Les 2/5 du Conseil général (soit 24 Conseillers généraux) peuvent demander que les affaires sujettes à référendum facultatif en vertu de l'article 69 LCo soient soumises à la votation populaire. L'approbation du budget et des comptes n'est pas sujette à référendum facultatif.</p>	<p>Article 29 Objets soumis au référendum</p> <p>1. Référendum obligatoire</p> <p>Les décisions du Conseil général soumises au référendum obligatoire seront rendues publiques par affichage au pilier communal, dans les 10 jours après la décision du Conseil Général. Le délai référendaire, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum (articles 68 et 70 LCo), doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.</p> <p>2. Référendum facultatif</p> <p>Les 2/5 du Conseil général (soit 24 membres) peuvent demander que les affaires sujettes à référendum facultatif en vertu de l'article 69 LCo soient soumises à la votation populaire. L'approbation du budget et des comptes n'est pas sujette à référendum facultatif.</p>		
<p>Article 30 Traitement des pétitions</p>	<p>Article 30 Traitement des pétitions</p>		

<p>Le bureau du Conseil général soumet pour préavis à la commission compétente les pétitions dont il est saisi, à moins qu'il ne doive les déclarer irrecevables (articles 71 à 73 LCo). Le Conseil général leur donne la suite jugée utile.</p>	<p>Le bureau du Conseil général soumet pour préavis à la commission compétente les pétitions dont il est saisi, à moins qu'il ne doive les déclarer irrecevables (articles 71 à 73 LCo). Le Conseil général leur donne la suite jugée utile.</p>		
<p>Chapitre VII: Modes d'intervention au Conseil général</p>	<p>Chapitre VII: Modes d'intervention au Conseil général</p>		
<p>Article 31 La motion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires. 2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur. 3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au président du bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé. 4. Si le développement n'a pas lieu dans l'année qui suit le dépôt de la motion, le motionnaire a la faculté de le déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la 	<p>Article 31 La motion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires. 2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur. 3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé. 4. Si le développement n'a pas lieu lors d'une séance plénière dans l'année qui suit le dépôt de la motion, le motionnaire a la faculté de le déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être 		

Document de travail à l'usage du Conseil général

<p>séance qui suit le dépôt du développement écrit.</p> <p>5. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le premier signataire a seul le droit de prendre la parole.</p> <p>6. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.</p>	<p>inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.</p> <p>5. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le premier signataire a seul le droit de prendre la parole.</p> <p>6. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.</p>		
<p>Article 32 Le postulat</p> <p>1. Chaque membre du Conseil général peut présenter un postulat demandant que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions.</p> <p>2. La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul conseiller général (article 31 alinéas 3, 4, 5).</p> <p>3. En cas d'acceptation par le Conseil général, le postulat oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de 12 mois.</p> <p>4. Lors de la réponse, seul le premier signataire peut reprendre la parole.</p>	<p>Article 32 Le postulat</p> <p>1. Chaque membre du Conseil général peut présenter un postulat demandant que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions.</p> <p>2. La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul membre (article 31 alinéas 3, 4, 5).</p> <p>3. En cas d'acceptation par le Conseil général, le postulat oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de 12 mois.</p> <p>4. Lors de la réponse, seul le premier signataire peut reprendre la parole.</p>		

<p>Article 33 L'interpellation</p> <ol style="list-style-type: none">1. Chaque membre du conseil général peut, en dehors des séances du Conseil général, interpellier le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.2. L'interpellation, brièvement motivée, est adressée au Conseil municipal par écrit ou voie électronique au président du bureau du Conseil général au moins 30 jours avant une séance plénière. Elle est jointe à la convocation de la séance du Conseil général3. L'interpellation doit être développée et une réponse doit y être apportée, en principe, lors de la séance qui suit.4. La discussion générale est ouverte après la réponse du Conseil municipal.	<p>Article 33 L'interpellation</p> <ol style="list-style-type: none">1. Chaque membre du Conseil général peut, en dehors des séances plénières, interpellier le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.2. L'interpellation, brièvement motivée, est adressée au Conseil municipal par écrit ou voie électronique par l'intermédiaire du bureau restreint du Conseil général au moins 30 jours avant une séance plénière. Elle est jointe à la convocation de la séance du Conseil général3. L'interpellation doit être développée et une réponse doit y être apportée, en principe, lors de la séance qui suit.4. La discussion générale est ouverte après la réponse du Conseil municipal.		
<p>Article 34 Les questions</p> <ol style="list-style-type: none">1. Chaque membre du conseil général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme :<ol style="list-style-type: none">a) de question orale formulée lors de la séance plénière du Conseil général;b) de question écrite adressée, par écrit ou voie électronique, au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins 5 jours	<p>Article 34 Les questions</p> <ol style="list-style-type: none">1. Chaque membre du Conseil général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme :<ol style="list-style-type: none">a) de question orale formulée lors de la séance plénière du Conseil général;b) de question écrite adressée, par écrit ou voie électronique, au Conseil municipal par le Bureau restreint au moins 5 jours		

Document de travail à l'usage du Conseil général

<p>ouvrables avant une séance plénière.</p> <p>2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.</p> <p>3. Le Conseil municipal répond, en principe, à la question écrite à la séance du Conseil général qui suit son dépôt dans les délais.</p>	<p>ouvrables avant une séance plénière.</p> <p>2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.</p> <p>3. Le Conseil municipal répond à la question écrite à la séance du Conseil général qui suit son dépôt dans les délais.</p>		
<p>Article 35 La résolution</p> <p>1. Chaque membre du conseil général peut déposer une résolution visant à ce que le Conseil général exprime son opinion sur des événements importants.</p> <p>2. Une proposition susceptible d'être l'objet d'une motion ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.</p> <p>3. La proposition de résolution doit être déposée auprès du président du Conseil général et transmise à l'ensemble du Conseil général avant l'ouverture de la séance. Elle est développée par son auteur au cours de cette séance.</p> <p>4. La discussion générale est ouverte. La résolution est ensuite soumise au vote.</p>	<p>Article 35 La résolution</p> <p>1. Chaque membre peut déposer une résolution visant à ce que le Conseil général exprime son opinion sur des sujets importants.</p> <p>2. Une proposition susceptible d'être l'objet d'une motion ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.</p> <p>3. La proposition de résolution doit être déposée auprès du bureau restreint Conseil général et transmise à l'ensemble des membres avant l'ouverture de la séance afin qu'elle soit portée à l'ordre du jour. Elle est développée par son auteur au cours de cette séance.</p> <p>4. La discussion générale est ouverte. La résolution est ensuite soumise au vote.</p>		

Document de travail à l'usage du Conseil général

Article 36 Dispositions communes

1. Le motionnaire a toujours le droit de transformer une motion demandant un projet de règlement en un postulat, en vue d'étude et de rapport.
2. Les motions et les postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.
3. Les motions et les postulats qui n'ont pas été sanctionnés par un vote, dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général, sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un conseiller général au cours de la séance suivante.
4. Les motions, postulats et interpellations qui n'ont pas été développés dans les deux ans qui suivent leur dépôt sur le bureau du Conseil général sont rayés d'office.
5. Les réponses aux postulats et interpellations sont transmises au premier signataire ainsi qu'au bureau du Conseil général 10 jours avant la séance plénière dans laquelle la réponse est apportée. Les autres membres reçoivent la réponse lors de la séance.

Article 36 Dispositions communes

1. Le motionnaire a toujours le droit de transformer une motion demandant un projet de règlement en un postulat, en vue d'une étude et d'un rapport.
2. Les motions et les postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.
3. Les motions et les postulats qui n'ont pas été sanctionnés par un vote, dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général doivent être repris par un membre au cours de la séance suivante du bureau, faute de quoi ils sont rayés d'office..
4. Les motions, postulats et interpellations qui n'ont pas été développés dans les deux ans qui suivent leur dépôt au bureau du Conseil général sont rayés d'office et annoncés comme tel au Conseil général.
5. Les réponses aux postulats et interpellations sont transmises au premier signataire ainsi qu'au bureau du Conseil général 10 jours avant la séance plénière dans laquelle la réponse est apportée. Les autres membres reçoivent la réponse lors de la séance.

Document de travail à l'usage du Conseil général

Chapitre VIII: Dispositions finales et diverses	Chapitre VIII: Dispositions finales et diverses		
<p>Article 37 Communication au sein du Conseil général</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction au Conseil général, chaque membre dispose d'une adresse électronique personnelle officielle, transmise par la Municipalité. Cette adresse figure sur le site de la Ville. 2. La communication s'exerce autant que possible par voie électronique, la voie écrite restant néanmoins possible. 3. La communication électronique se fait, sauf exception, à l'adresse personnelle officielle du destinataire. Dans le cas contraire, un accusé de réception est sollicité. 	<p>Article 37 Communication au sein du Conseil général</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction au Conseil général, chaque membre dispose d'une adresse électronique personnelle officielle, transmise par la Municipalité. Cette adresse figure sur le site de la Ville. 5. La communication s'exerce autant que possible par voie électronique, la voie écrite restant néanmoins possible. 6. La communication électronique se fait, sauf exception, à l'adresse personnelle officielle du destinataire. Dans le cas contraire, un accusé de réception est sollicité. 		
<p>Article 38 Communication externe</p> <p>Sont mis à disposition du public sur le site de la Ville :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les documents officiels émanant du Conseil municipal et reçus par les membres du Conseil général ; b) Les documents officiels émanant du Conseil général ou de l'une de ses commissions et reçus par leurs destinataires ; c) Un compte-rendu décisionnel comprenant l'ordre du jour, les 	<p>Article 38 Communication externe</p> <p>Sont mis à disposition du public sur le site de la Ville :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) A la suite de l'envoi de la convocation, les documents officiels définitifs émanant du Conseil municipal et reçus par les membres du Conseil général ; b) A la suite de l'envoi de la convocation, les documents officiels définitifs émanant du Conseil général ou de l'une de ses 		

décisions et les résultats des votes y relatifs, le lendemain du plénum.	commissions et reçus par leurs destinataires ; c) Dans les cinq jours ouvrables suivant le plénum, un compte-rendu décisionnel comprenant l'ordre du jour, les décisions et les résultats des votes y relatifs,		
Article 39 Résultats nominatifs des votes Le résultat nominatif des votes électroniques est à disposition du public pendant les 12 mois qui suivent le vote en question, sur demande adressée au bureau.	Article 39 Résultats nominatifs des votes Le résultat nominatif des votes électroniques est à disposition du public pendant les 12 mois qui suivent le vote en question, sur demande adressée au bureau.		
Chapitre VIII: Dispositions finales et diverses	Chapitre IX: Dispositions finales et diverses		
Article 40 Budget du Conseil général 1. Les ressources financières du Conseil général sont mises à disposition par le budget ordinaire de la municipalité. 2. Le bureau du Conseil général élabore annuellement un projet de budget de fonctionnement et d'investissements, la municipalité entendue.	Article 40 Budget du Conseil général 1. Les ressources financières du Conseil général sont mises à disposition par le budget ordinaire de la municipalité. 2. Le bureau du Conseil général élabore annuellement un projet de budget de fonctionnement et d'investissements, la municipalité entendue.		
Article 41 Indemnités 1. Les indemnités sont fixées pour les présences aux séances du Conseil	Article 41 Indemnités 1. Les indemnités sont fixées pour les présences aux séances du Conseil		

<p>général, aux séances des commissions, du bureau et à une séance de groupe par séance plénière du Conseil général. Le bureau peut décider d'indemniser des séances de groupe supplémentaires.</p> <p>2. Des indemnités fixes sont allouées au président, au vice-président, au secrétaire du bureau et aux chefs de groupes.</p> <p>3. Les conseillers généraux chargés de missions particulières sont rémunérés selon un tarif de vacations établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité.</p> <p>4. Les frais de déplacement hors territoire communal sont remboursés.</p>	<p>général, aux séances des commissions, du bureau et à une séance de groupe par séance plénière du Conseil général. Le bureau peut décider d'indemniser des séances de groupe supplémentaires.</p> <p>2. Des indemnités fixes sont allouées au bureau restreint et aux responsables de groupes.</p> <p>3. Les membres chargés de missions particulières sont rémunérés selon un tarif de vacation établi par le bureau, d'entente avec la municipalité.</p> <p>4. Les frais de déplacement hors territoire communal sont remboursés.</p>		
<p>Article 42 Elégibilité, démission</p> <p>1. Tout citoyen suisse ayant le droit de vote sur le plan communal est éligible aux fonctions de conseiller général.</p> <p>2. La perte de qualité de citoyen suisse entraîne celle du bénéfice de l'élection.</p> <p>3. Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre du conseil général. La démission de cette fonction n'est soumise à aucune condition.</p> <p>4. La démission est adressée au Conseil municipal avec copie au bureau du Conseil général.</p> <p>5. Le Conseil municipal pourvoit au remplacement de tout membre du</p>	<p>Article 42 Elégibilité, démission</p> <p>1. Toute personne suisse ayant le droit de vote sur le plan communal est éligible aux fonctions de conseiller général.</p> <p>2. La perte de qualité de citoyen suisse entraîne celle du bénéfice de l'élection.</p> <p>3. Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre du Conseil général. La démission de cette fonction n'est soumise à aucune condition.</p> <p>4. La démission est adressée au Conseil municipal avec copie au bureau restreint du Conseil général.</p> <p>5. Le Conseil municipal pourvoit au remplacement de tout membre du</p>		

Document de travail à usage du Conseil général

Conseil général démissionnaire ou devenu inéligible.	Conseil général démissionnaire ou devenu inéligible.		
<p>Article 43 Archives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les archives du Conseil général sont constituées par son secrétaire, conservées par le secrétariat municipal et ouvertes à tout conseiller général. 2. Sont notamment déposés dans les archives: <ol style="list-style-type: none"> a) l'état nominatif des conseillers généraux et des membres des commissions; b) le registre numéroté et daté des motions, postulats, interpellations avec mention de la date de leur 	<p>Article 43 Documentations</p> <p>Documentation L'ensemble de la documentation est transmise par voie électronique. La brochure des comptes et du budget peut être obtenue sur demande sous format papier. La demande doit être adressée au bureau restreint du Conseil général au plus tard le 1^{er} mars pour les comptes et le 1^{er} septembre pour le budget.</p> <p>Article 44 Archives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les archives du Conseil général sont constituées et classées par son secrétariat, conservées par le secrétariat municipal et ouvertes à tout membre du Conseil général et au public. 2. Sont notamment déposés dans les archives: <ol style="list-style-type: none"> a) l'état nominatif des membres du Conseil général et des membres des commissions; b) le registre numéroté et daté des motions, postulats, interpellations avec mention de la date de leur 	<p>Article 44 Archives</p> <p>1. Les archives du Conseil général sont constituées et classées par son <u>secrétaire</u>, conservées par le secrétariat municipal et ouvertes à tout membre du Conseil général et au public.</p>	<p>Voir commentaire article 4</p>

<p>dépôt et de la suite qui y a été donnée;</p> <p>c) les procès-verbaux des séances plénières, ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux conseillers généraux;</p> <p>d) les règlements en vigueur et les règlements abrogés.</p>	<p>dépôt et de la suite qui a été donnée;</p> <p>c) les procès-verbaux des séances plénières, ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux membres du Conseil général;</p> <p>d) les règlements en vigueur et les règlements abrogés.</p>		
<p>Article 44 Révision</p> <p>Le règlement du Conseil général ne peut être révisé que si les 3/5 (soit 36 Conseillers généraux) des membres de ce Conseil le décident.</p>	<p>Article 45 Révision</p> <p>Le règlement du Conseil général ne peut être révisé que si les 3/5 (soit 36) des membres de ce Conseil le décident.</p>		
<p>Article 45 Dispositions finales</p> <p>Le présent règlement abroge celui du 2 décembre 2008. Etant de portée interne, il n'est pas soumis au référendum et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>	<p>Article 46 Dispositions finales</p> <p>Le présent règlement abroge celui du 17 décembre 2012. Etant de portée interne, il n'est pas soumis au référendum et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</p>		
<p><i>Ainsi adopté par le Conseil général de Sion, en séance du 17 décembre 2012.</i></p>	<p><i>Ainsi adopté par le Conseil général de Sion, en séance du 5 novembre 2019.</i></p>		

CONSEIL GÉNÉRAL DE SION :

La Présidente : **Claire-Lise Bonvin-Ecoffey**

Le Secrétaire : **Jean-Charles Léger**